Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE
Cévennes

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 13 JUIN 2025
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00474

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB- 25.231

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 5ème autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M. Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le jeudi 3 juillet 2025, 41 rue Soubeyranne, de 18h à 23h, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « La rue de la Frip » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, représentée par M. Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 3 juillet 2025, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « La rue de la Frip ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 5ème autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.